



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT,  
ET DE LA PRÉVENTION  
DES RISQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour la construction du collège « La Salanque » sur la commune de Claira (Pyrénées-Orientales)**

**La Ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et suivants et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement déposée le 30 septembre 2022 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre de la construction du collège « La Salanque » à Claira ;

**Vu** le dossier technique du 29 mai 2023 établi par la société CRB Environnement ;

**Vu** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 25 juillet 2023 ;

**Vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 13 octobre 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse du pétitionnaire du 29 avril 2024 aux remarques de l'avis du CNPN et les réponses complémentaires apportées le 8 juillet 2024 ;

**Vu** les remarques émises dans le cadre de la consultation publique réalisée entre le 15 et le 29 juillet 2024 portant en particulier sur le choix d'implantation du collège et sur les mesures de compensation proposées ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur 30 espèces protégées, dont l'Outarde canepetière ;

**Considérant** que le besoin de construction du collège de Claira découle de la nécessité de recalibrer le secteur du collège de Saint-Laurent de la Salanque qui connaît une situation de sureffectif

chronique depuis une dizaine d'années ;

**Considérant** que le secteur de la Salanque est marqué par une forte augmentation démographique (> 15%) depuis ces dix dernières années ;

**Considérant** que les projections confirment qu'un statu quo mènerait l'établissement à une situation permanente au-delà des 900-950 élèves à moyen terme pour le collège de Saint-Laurent de la Salanque ;

**Considérant** que l'extension du collège de Saint-Laurent de la Salanque a été exclue pour des raisons techniques (foncier et plan de gestion des risques d'inondation) ;

**Considérant** que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales a la volonté d'avoir des établissements à « taille humaine » ;

**Considérant** que l'urbanisation importante des secteurs environnants (Pia, Saint-Estève, Rivesaltes, Canet...) aura un impact sur les capacités d'accueil des collèges existants ;

**Considérant** que la localisation du collège à Claira vise à pouvoir rééquilibrer les effectifs des différents collèges autour de 600-750 élèves pour améliorer les conditions d'accueil et donc le climat scolaire dans ces établissements ;

**Considérant** que la création de ce collège répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur afin de pouvoir accueillir les élèves dans de meilleures conditions ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution satisfaisante alternative à la construction du collège « La Salanque » après l'étude de plusieurs variantes dont celles envisagées sur les communes du Barcarès et de Saint-Hippolyte en fonction des disponibilités foncières, des zonages du PLU, de l'accessibilité du site, des risques inondations, des enjeux environnementaux, les qualités agro-pédologiques des sols ;

**Considérant** les mesures de réduction et de compensation des impacts relatives à la construction du collège « La Salanque » sur l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le demandeur de la dérogation, dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté, est le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, Hôtel du département, 24 quai Sadi-Carnot, BP 906, 66906 Perpignan Cedex.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction de sites de l'espèce suivante : Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*).

Oiseau (1 espèce)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Outarde canepetière	Tetrax tetrix	Destruction de 7,37 ha d'habitat de reproduction (friches et vignes)	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

#### Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne le projet de construction du collège « La Salanque » occupant une superficie totale de 8,6 hectares. Les travaux prévus dans le cadre de ce projet seront réalisés sur la commune de Claira dans le département des Pyrénées-Orientales (cf. annexe A).

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre de l'aménagement visé précédemment.

#### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et de suivi suivantes, ainsi que du suivi des engagements, notamment financiers, pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et son mémoire en réponse susvisés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain, de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

#### **Article 3.1 : Mesures de réduction en phase travaux**

##### **1. Période de chantier**

Les travaux de débroussaillement, d'abattage d'arbres, de défrichement ne sont autorisés qu'entre le 15 octobre et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillement, de l'abattage d'arbres et du défrichement pendant la même période. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillement, ils doivent être reportés à l'automne suivant. Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

##### **2. Suivi du chantier**

Le bénéficiaire mettra en place un suivi du chantier pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase chantier. Il sera accompagné par des écologues qui vérifieront l'efficacité de ces mesures.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- un passage hebdomadaire à minima durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillement, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois (hors phases les plus impactantes),
- un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée au centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un rapport de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans le dossier initial ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

### **3. Débroussaillement**

Les travaux de débroussaillement sont encadrés par un écologue selon la période de débroussaillement définie à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le débroussaillement est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Pour le débroussaillement/terrassement, hors journée d'intempéries (grand froid, fortes pluies...), les actions suivantes sont respectées :

- un débroussaillement/abattage manuel ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence).
- un débroussaillement à vitesse réduite (5 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger et avec une hauteur de coupe ne devant pas être inférieure à 10 cm, afin de ne pas endommager ou détruire le sol et la faune rampante (reptiles, invertébrés...).
- un schéma de débroussaillement cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piégerait les animaux mais les orienter vers les zones naturelles non concernées par les travaux (bandes successives ou de manière centrifuge) ;
- une récupération des résidus de gyrobroyage qui sont sur le sol et leur évacuation afin de permettre à la flore herbacée autochtone de recoloniser rapidement le secteur. En fonction du volume de résidus de débroussaillement à évacuer, le bénéficiaire peut procéder, avant évacuation immédiate de ces résidus, à leur broyage sur place à l'aide d'un équipement mobile approprié. Ce broyeur mobile n'est mis en œuvre sur site que le temps du broyage et n'a pas vocation à y rester à demeure. Cet équipement est positionné dans une zone ne présentant aucun enjeu écologique et définie par l'écologue. Il en est de même pour les camions utilisés pour l'évacuation de ces déchets végétaux.
- les principaux gros résidus de débroussaillement sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier).

Ces modalités font l'objet d'une note et de cartographie transmises aux agents intervenant pour le débroussaillement et sont transmises sur simple demande à l'agent en charge du contrôle.

Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour le débroussaillement (lame de gyrobroyeurs) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit

être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

### **Article 3.2 : Mesures de compensation**

#### **1. Désartificialisation des sols (MC01)**

Cette mesure vise à retirer l'enrobé ou les graviers présents sur 1,5 ha a minima de la parcelle 311 à Rivesaltes (cf. annexe B). Cette mesure est localisée en annexe C.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces opérations est réalisée (bordereaux de suivi des déchets).

Lorsque ces éléments sont retirés, le second objectif est de créer 1,5 ha a minima de pelouses sèches.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, sont réalisés pendant 50 ans :

- le suivi de l'état de conservation des habitats, la fréquence et les indicateurs décrits à l'article 3.3. du présent arrêté,
- le suivi des oiseaux selon les protocoles, la fréquence et les indicateurs décrits à l'article 3.3. du présent arrêté.

Ces suivis permettent d'évaluer la surface de l'habitat pelouses sèches ainsi que la présence des espèces protégées inféodées aux milieux ouverts secs et visées par la présente dérogation.

#### **2. Nettoyage et limitation de l'accès au site (MC03)**

Cette mesure consiste à éliminer les déchets présents sur la parcelle de compensation de Rivesaltes et à la clôturer selon les modalités prévues à l'article 3.3.5 (clôture de la parcelle de compensation) du présent arrêté. Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées. La traçabilité de ces opérations est réalisée (bordereaux de suivi des déchets).

#### **3. Restauration des milieux ouverts (MC04)**

Cette mesure a pour objectif de débroussailler mécaniquement et bûcheronner à la main 3 ha de fourrés denses (nord parcelle F311) à Rivesaltes (cf. annexe D). Cette mesure vise à être favorables notamment aux espèces protégées d'oiseaux des espaces semi-ouverts (notamment l'Outarde canepetière) et aux reptiles visés dans la présente dérogation.

L'objectif d'ouverture des milieux est de 50 % de l'espace tout en laissant des îlots afin de que des pelouses sèches types pelouses à brachypodes rameux se développent. Tous les pins devront être coupés : seuls sont conservés les oliviers, les amandiers ou les pins à cavités.

L'objectif après coupe est de reconstituer des pelouses sèches de type pelouses à brachypodes rameux.

Le débroussaillage est réalisé selon les modalités de l'article 3.1.3 (débroussaillement) du présent arrêté. La strate herbacée ne doit pas être tondue au ras du sol. Le débroussaillage d'entretien est réalisé de manière alvéolaire (conservation d'îlots de bosquets bien étoffés favorables par exemple à la petite faune).

Le débroussaillage est prévu à la fréquence suivante : T+1, +T+2, T+3, T+5, T+7, T+10, T+15, T+20, T+25, T+35, T+40, T+45, T+50.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés ci-dessus, est réalisé pendant 50 ans, le suivi des oiseaux dont l'Outarde canepetière selon le protocole, la fréquence et les indicateurs décrits à l'article 3.3.4. du présent arrêté.

Ces suivis permettent d'évaluer le degré de restauration des milieux ouverts.

#### **4. Entretien des habitats par pastoralisme (MC05)**

Cette mesure prévoit l'entretien des milieux ouverts visés par la mesure MC04 par des troupeaux d'ovins.

Un entretien pastoral sur tout ou partie du site est réalisé pour l'entretien des surfaces végétalisées car il permet un maintien ou une réouverture du milieu de manière douce et hétérogène, en continuité avec les pratiques traditionnelles régionales. La gestion pastorale est menée de manière extensive (moins de 0,3 UGB / ha /an). La pression de passage est de 30 moutons maximum/ha sur 20 jours.

L'usage de produits antiparasitaires sur le bétail est à proscrire car ces substances sont reconnues pour avoir un effet néfaste sur l'entomofaune coprophage, qui est la proie de nombreuses espèces d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles patrimoniaux. La réalisation de cinq coprologies est réalisée de manière inopinée sur site pour rechercher des substances nocives (ivermectine entre autres). Les résultats sont tracés. En cas de dépassement des seuils autorisés, des mesures correctives sont mises en place sous 2 mois.

Le volet éco-pastoral mis en place comprend un diagnostic des potentialités pastorales du site après la réouverture du milieu et des usages actuels déjà en place ainsi que le recensement des projets pastoraux à proximité du site. Un contrat de mise à disposition du foncier à l'éleveur retenu est mis en place avec un cahier des charges agro-environnemental strict permettant de répondre aux objectifs écologiques visés ci-dessus. Un suivi des pratiques de l'éleveur est réalisé avec production d'un bilan périodique annuel (bilan des pratiques, effets sur le milieu, suivis d'indicateurs sur la végétation), permettant un ajustement du plan de gestion éco pastoral.

Les milieux sont clôturés en fonction des besoins par l'éleveur en prenant en compte les caractéristiques des poteaux de clôture visés à l'article 3.3.5 (clôture de la parcelle de compensation) du présent arrêté. Le type de clôture (fixe ou mobile) est défini dans le cadre du plan de gestion. Si d'autres aménagements pastoraux sont nécessaires (nouvelles pratiques), ils doivent être analysés afin que les impacts résiduels associés soient nuls. Un rapport écrit doit présenter ces différents éléments.

### **Article 3.3 : Modalités de suivi et d'accompagnement**

#### **1. Suivi des mesures compensatoires**

Les suivis floristiques et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. L'état initial des parcelles de compensation est réalisé avant toute action d'ouverture des milieux ou autre car il correspond à l'état initial (T+0). Il permet ainsi de comparer, grâce au principe BACI, les résultats obtenus lors de suivis après l'application des mesures de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs visés et de déterminer l'efficacité de ces mesures.

Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

#### **2. Périodicité des suivis naturalistes**

En complément de l'état initial réalisé conformément à l'article 5.5 du présent arrêté, les suivis naturalistes listés aux articles suivants sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante T+1, T+2, T+3, T+5, et tous les 3 ans à partir de T+5 jusqu'à T+50.

La périodicité des mesures peut être révisée après validation par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires

#### **3. Modalités de suivi des habitats et de la flore**

Le suivi des habitats naturels et de la végétation, en particulier en tenant compte des espèces floristiques patrimoniales précoces et tardives, comprend le suivi de la répartition de chaque habitat homogène représenté au sein des emprises des parcelles de compensation et témoins.

Ce suivi s'appuie sur les prospections de terrain (a minima 3 fois par an : 2 pour la flore et 1 pour les habitats aux périodes favorables entre mars et septembre).

Ce suivi des entités dans le temps permet de visualiser leur évolution dans l'espace ainsi que la mutation de l'habitat en lui-même, en comparaison avec un site témoin présentant les mêmes fasciés d'habitats et aux répartitions proches, pour lequel aucune gestion ne vient perturber la dynamique végétale. Pour cela, le site est parcouru de manière semi-aléatoire et chaque habitat homogène est délimité en suivant les zones de transitions marquées.

Le suivi des espèces floristiques protégées et patrimoniales est réalisé en parallèle de celui des habitats : placettes botaniques par séries de 10 réplicats d'1 m<sup>2</sup>.

Ces observations sont décrites dans des fiches par habitat (date, heure, conditions météorologiques, type d'habitat, surface, espèce végétale, localisation GPS, photographie...). Elles sont également cartographiées afin d'être comparées, in fine, aux objectifs compensatoires en termes de type d'habitats naturels et des surfaces occupées par chacun d'eux.

Les fiches, cartes et bilans associés sont mis à disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur démontrant l'efficacité des mesures mises en œuvre correspond à la présence d'un cortège floristique et arborés en nombre suffisant sur les parcelles de compensation. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de ces espèces à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur les parcelles de compensation.

#### 4. Modalités de suivi de l'avifaune

Le suivi de l'avifaune est réalisé sur les parcelles de mesures de compensation ainsi que la/les zone(s) témoin(s) correspondante(s).

Les inventaires sont concentrés durant la période de reproduction des oiseaux (dès avril). Une attention particulière est donnée aux espèces nicheuses avérées ou potentielles et aux espèces visées par la présente dérogation. Les comptages sont effectués durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et trois heures après le lever du soleil. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

La technique utilisée afin de réaliser le suivi temporel des espèces d'oiseaux consiste en la réalisation d'une cartographie des territoires par espèces protégées d'oiseaux (« territory mapping »).

Chaque individu de chaque espèce est cartographié lors de chaque passage, entre mars et juin (a minima 3) et en hiver (1 passage), et son comportement noté. Cela permet en particulier de connaître le nombre de couples nicheurs par espèce.

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces, deux en mai ou début juin pour les espèces plus tardives et un en décembre-février pour les espèces hivernantes. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

Pour chaque station, sont déterminés :

- le nombre d'individus de chaque espèce
- la richesse spécifique
- la densité
- l'indice de banalisation
- la fréquence (pourcentage de présence d'une espèce donnée sur l'ensemble des stations).

Tous les contacts auditifs ou visuels avec les oiseaux sont notés sans limitation de distance. Ils sont reportés sur une fiche prévue à cet effet à l'aide d'une codification permettant de différencier tous les individus et le type de contact (date, heure, conditions météorologiques, chant, cris, mâle, femelle, couple). La localisation GPS de la station doit être également inscrite dans la fiche. Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Une analyse des résultats est menée chaque année. Ces différents documents sont mis à la disposition sur simple demande de l'agent en charge du contrôle.

En complément, des observations visuelles (recherche de nids, suivi de la ponte, de l'éclosion et de l'envol des jeunes...) doivent être réalisées notamment pour les espèces ayant des chants plus discrets.

Les résultats de ces suivis sont cartographiés. Les fiches (photographie), cartes et bilans associés sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

L'indicateur de suivi correspond au nombre d'espèces totales contactées (dont l'Outarde canepetière) et au nombre d'espèces nicheuses pour l'avifaune sur les parcelles de compensation, résultat obtenu selon les modalités de suivi décrites ci-dessus.

L'objectif des mesures de compensation est d'augmenter de 16 % au minimum le nombre d'individus pour l'espèce « Outarde canepetière » sur le site de compensation de Rivesaltes.

L'efficacité des mesures mises en œuvre est définie par l'atteinte de cet objectif. Ce résultat permet notamment de connaître le niveau de résilience de cette espèce par rapport à la réalisation de ce projet et à la gestion des mesures sur la parcelle de compensation.

## 5. Clôture de la parcelle de compensation

La clôture périphérique de l'emprise du site doit rester transparente écologiquement et ne pas constituer de pièges potentiels pour les espèces. Les poteaux utilisés pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales.

Des passages adaptés pour la faune (en particulier la petite faune : a minima 20cm\*30cm tous les 25 m) sont alors mis en place dans les secteurs où des voies de circulation ne sont pas présentes. Leur nombre doit être suffisant et leur localisation doit être judicieusement répartie. Pour cela, l'écologue gérant le chantier doit définir le type de passages en fonction des espèces en présence et en justifier le nombre et la localisation.

Ces éléments et le plan correspondant sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle, dès le démarrage du chantier.

Le bénéficiaire doit assurer l'entretien de ces passages par des visites régulières (a minima une fois tous les 6 mois) ainsi que la traçabilité de ces vérifications et des actions correctives associées qui est mise à disposition sur simple demande de l'agent lors d'un contrôle.

## Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus à l'article 3.2 du présent arrêté mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL Occitanie des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

## Article 5 : Transmission des données

### I. Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Si nécessaire, la mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus.

### II. Transmission des données :

Les couches SIG des mesures (évitement, réduction, accompagnement) ainsi que des emprises travaux sont transmises à la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées et au Conservatoire botanique national méditerranéen, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL Occitanie, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

### III. Bilan des mesures de réduction :

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les six mois. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

### VI. Bilan des mesures de compensation :

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Les bilans sont effectués et transmis à la DREAL Occitanie tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ par groupe taxonomique mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat et la durée de leur suivi est poursuivi autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'atteinte du gain écologique pour les objectifs fixés.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires, au-delà du délai compensatoire. S'il n'y a pas de gain écologique, de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat et la durée de leur suivi est poursuivi autant que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'atteinte du gain écologique pour les objectifs fixés.

Les différents bilans sont transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

## **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation relative à la construction du collège « La Salanque » est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation, pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites précédemment.

La présente dérogation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 50 ans minimum.

## **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné, devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télerecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10 : Exécution**

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Société Publique Locale Pyrénées Orientales Aménagement.

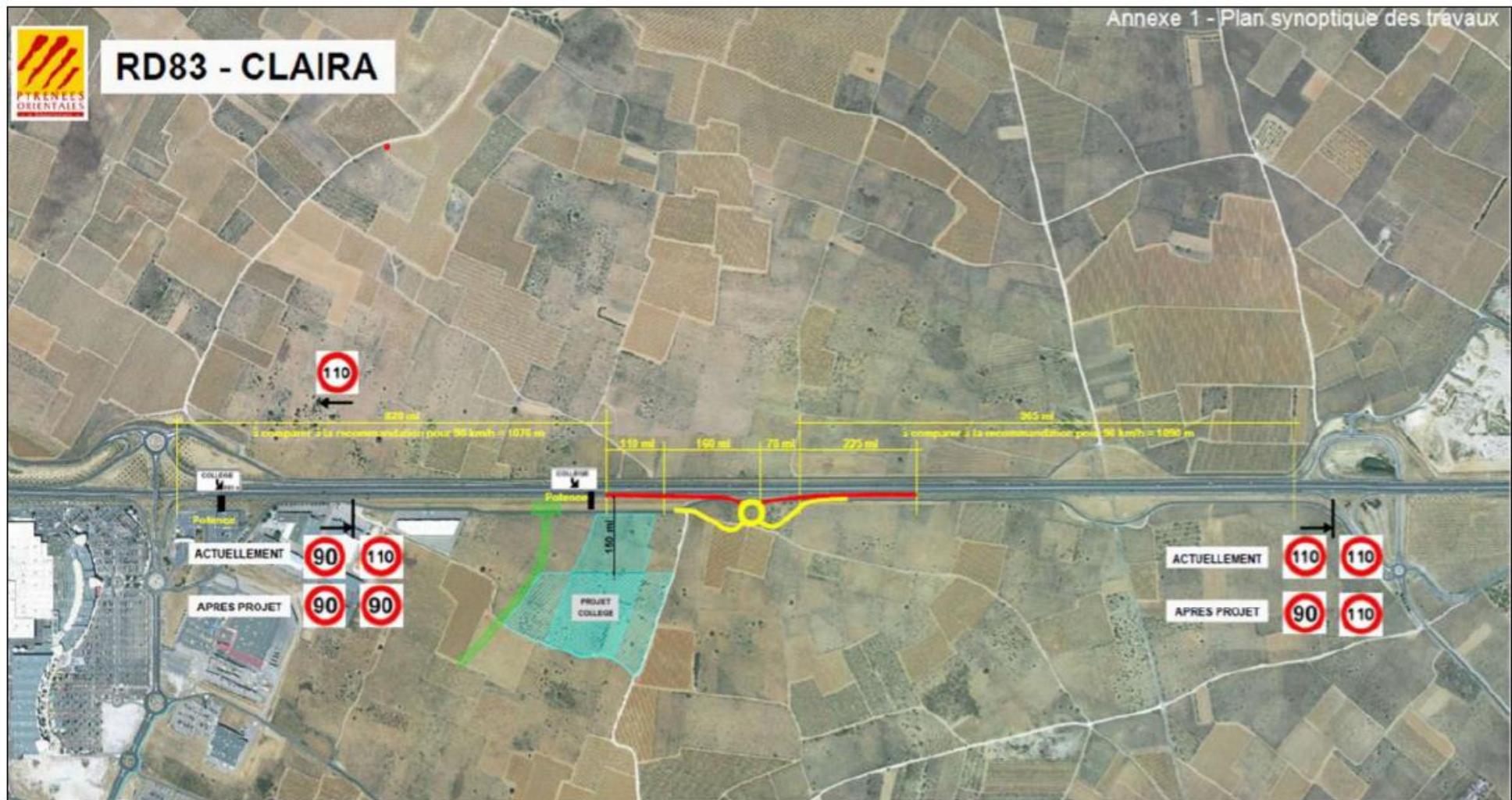
Fait, le 13/11/2024

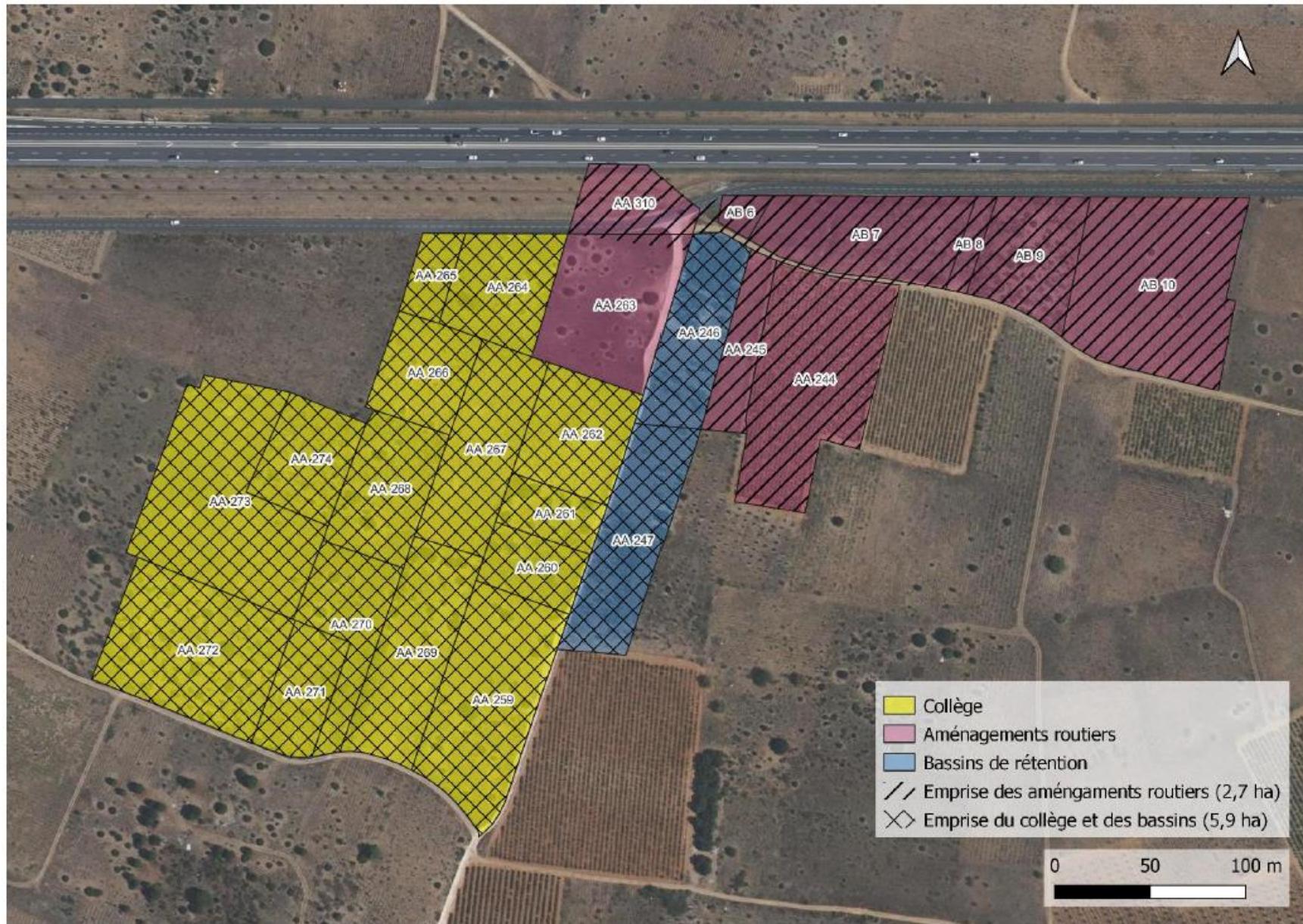
Pour la ministre et par délégation, la directrice de l'eau et de la biodiversité

Célia DE-  
LAVERGNE  
celia.de-lavergne

Signature numérique de  
Célia DE-LAVERGNE  
celia.de-lavergne  
Date : 2024.11.13 22:16:59  
+01'00'

## Annexe A. Cartes de localisation du périmètre du collège « La Salanque »



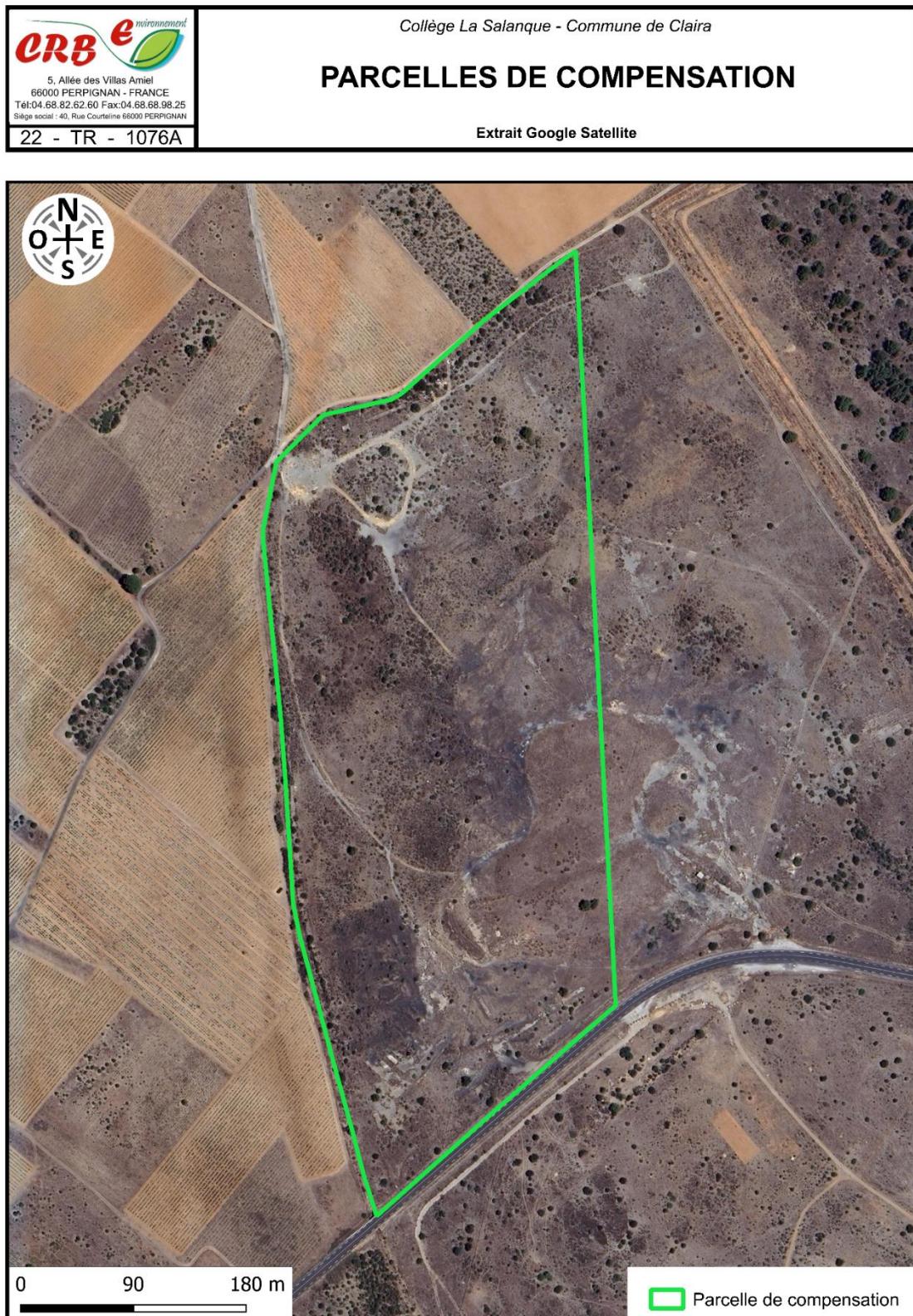


Parcelles liées au projet			Emprise du projet
Section	Numéro	Surface (ha)	Surface (ha)
AA	273	0,7553	0,7553
AA	269	0,4466	0,4466
AA	267	0,4055	0,4055
AA	259	0,5836	0,5836
AA	270	0,2828	0,2828
AA	247	0,4240	0,4240
AA	244	0,6997	0,3470
AA	272	0,6085	0,6085
AA	271	0,2126	0,2126
AA	268	0,3224	0,3224
AA	274	0,2549	0,2549
AA	262	0,32	0,32
AA	261	0,1428	0,1428
AA	260	0,1711	0,1711
AA	246	0,3361	0,3361
AA	245	0,1726	0,0900
AA	266	0,2486	0,2483
AA	265	0,0993	0,0933
AA	264	0,2996	0,2996
AA	263	0,4794	0,0280
AA	310	0,1946	0,1946

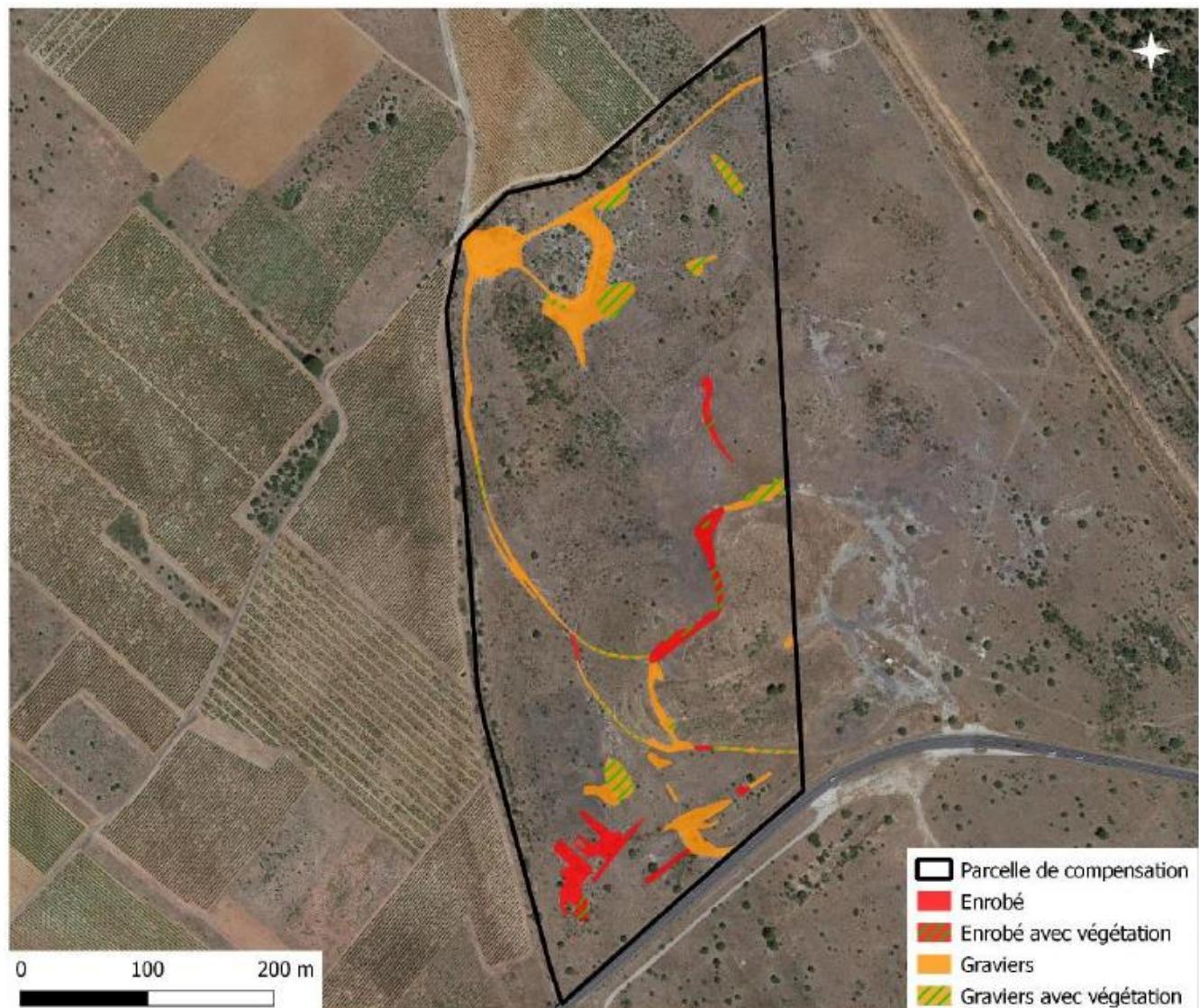
AB	7	0,4311	0,4311
AB	9	0,3120	0,3120
AB	8	0,0562	0,0562
AB	10	0,7621	0,2620
AB	6	0,0425	0,0425
<b>Total surface (ha)</b>		<b>9,0636</b>	<b>8,6042</b>



## Annexe B. Carte de localisation de la parcelle de compensation à Rivesaltes



## Annexe C. Carte de localisation de la mesure de désartificialisation des sols (MC01) à Rivesaltes



Carte 31 : Localisation des zones imperméabilisées.

## Annexe D. Cartes de localisation de la mesure de restauration des milieux ouverts (MC04)

